

Avis aux propriétaires et locataires de terrains Sécurité routière

Les intéressés sont avisés que toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, rosiers grimpants, ronces, etc.) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique.

Les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année de telle sorte que les branches demeurent à 1.20 m du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à 60 cm le long des autres voies publiques.

Les branches ne s'élèveront pas à plus de 1.80 m si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée est d'au moins 2 m et à plus de 1 m si cette distance est inférieure à 2 m, ces hauteurs étant mesurées depuis le niveau du bord de la chaussée.

Les branches qui dépassent les limites de propriétés et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal du trottoir, ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées.

Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles tout au long de l'année. Les haies, les branches, les arbres et même l'herbe ne doivent pas les cacher.

Les branches d'arbres qui s'étendent au-dessus des routes doivent être élaguées à une hauteur de 4.50 m (art. 172 de la loi sur les routes). Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande.

Si d'ici au 21 juin 2019 les travaux d'élagage ne sont pas effectués, l'administration communale fera exécuter les travaux de taille sans avis préalable. Ils seront ensuite refacturés aux propriétaires.

Nous rappelons qu'il est formellement interdit :

1. d'asperger les routes et les chemins lors de l'irrigation des cultures
2. de négliger l'entretien des propriétés privées en zone urbaine et rurale
3. de déposer déblais, branchages et autres matériaux divers qui enlaidissent le paysage, le long des cours d'eau, canaux d'irrigation, chemins et forêts
4. de planter sur les fonds bordiers des voies publiques, aucun arbre à moins de :
 - a. 2 mètres pour les arbres à basse tige et arbustes
 - b. 3 mètres pour les arbres fruitiers
 - c. 5 mètres pour les arbres forestiers; (art. 171 de la loi sur les routes)
5. d'empiéter sur la chaussée et les accotements par des travaux, de faire sur la voie publique quoi que ce soit de nature à l'endommager, à l'encombrer, à la salir ou à entraver la circulation;
6. les dommages ainsi que les frais de réparation et nettoyage qu'exigera une éventuelle intervention de nos services, seront mis à la charge du contrevenant.

L'Administration communale

Venthône, le 24 mai 2019